

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	CPGR/91/10 Mars 1991
	联合国粮食及农业组织	
	FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS	
	ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE	
	ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION	

Point 8 de l'ordre
Du jour provisoire

F

COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Quatrieme session

Rome, 15-19 avril, 1991

PROJET DE CODE INTERNATIONAL DE CONDUITE POUR LA COLLECTE
ET LE TRANSFERT DE MATERIEL PHYTOGENETIQUE

Table des matieres

	<u>Page</u>	<u>Articles</u>
INTRODUCTION	1	
PREAMBULE	3	
CHAPITRE I: Objectifs et definitions	3	1-2
CHAPITRE II: Nature et champ d'application du Code	5	3-5
CHAPITRE III: Conditions régissant l'octroi d'un permis aux collecteurs	6	6-8
CHAPITRE IV: Procédures de collecte et responsabilités des collecteurs	9	9-11
CHAPITRE V: Responsabilités des organismes de parrainage, des conservateurs et des utilisateurs	12	12
CHAPITRE VI: Rapports, suivi et évaluation de l'observation du Code	13	13-15

INTRODUCTION

A sa troisième session (avril 1989), la Commission des ressources phytogénétiques a déclaré que la formulation d'accords internationaux pour la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques était une tâche primordiale. Elle a recommandé que "le Secrétariat élabore, en coopération avec le Groupe de travail de la Commission, un code de conduite pour les collecteurs internationaux de matériel génétique, prenant également en considération la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques".

En vue de définir les objectifs et la teneur du code de conduite envisagé, ainsi que les sujets qu'il devrait couvrir, le Secrétariat a adressé un questionnaire à de nombreux experts dans le monde entier: collecteurs et conservateurs de matériel génétique, organismes de parrainage, obtenteurs, spécialistes des biotechnologies, botanistes et décideurs, ainsi qu'à des organismes nationaux et internationaux, des organisations non gouvernementales et des industries. Pour établir ce projet de code de conduite, le Secrétariat a en outre passé en revue les codes et règlements nationaux ainsi que la documentation existante et il a consulté des experts, notamment des collecteurs expérimentés.

Un premier avant-projet de code de conduite a été présenté à la cinquième session du Groupe de travail de la Commission des ressources phytogénétiques. Tout en appréciant le contenu de ce document, le Groupe a estimé que la version définitive devrait être plus courte et donner moins de détails techniques, ceux-ci pouvant être insérés dans un manuel de terrain à l'intention des collecteurs. Actuellement, le CIRP, l'UICN et la FAO préparent ensemble un manuel sur la collecte des végétaux contenant des informations pratiques détaillées sur la collecte, sur le terrain, de semences et de cultures, fruits et arbres forestiers à multiplication végétative; la collecte et la conservation in vitro et le contrôle phytosanitaire.

Le projet de code révisé est à présent soumis à la sixième session du Groupe de travail pour examen, et sera ensuite transmis à la quatrième session de la Commission, pour décision. Ce projet vise à refléter l'opinion et l'attente d'un grand nombre de pays, d'organismes et autres, qui participent activement à la conservation et à l'utilisation des ressources phytogénétiques. Leur contribution, et en particulier celle du CIRP, est très appréciée. Des représentants de divers CIRA ont également apporté une contribution intéressante.

L'une des principales fonctions du code est de servir de référence en attendant que chaque pays établisse son propre code ou sa propre réglementation pour la collecte, la conservation, l'échange et l'utilisation du matériel génétique. Il a été pris modèle sur le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides publié par la FAO en 1986, dont se sont inspirés une vingtaine de pays pour leur réglementation. De nombreux pays ont reconnu la nécessité d'un code de conduite pour les collecteurs internationaux de matériel génétique, mais n'ont encore rien fait officiellement sur le plan technique et juridique. Un accord international peut servir de guide aux missions de collecte dans d'autres pays ou aux missions regroupant des scientifiques ou des organismes de parrainage d'autres pays, dans des domaines où les codes nationaux ne peuvent s'appliquer.

A la différence d'autres codes de conduite mis au point et appliqués pour les collecteurs par des gouvernements ou des organisations professionnelles, le présent code ne vise pas uniquement à définir les normes éthiques qui doivent régir le comportement des collecteurs sur le terrain, mais il souligne que les organismes de parrainage, les conservateurs et les utilisateurs ont des responsabilités à long terme qui vont inévitablement au-delà de celles du collecteur individuel. Le code traite donc de l'éthique et des responsabilités relatives à la planification et à l'approbation des missions de collecte, à la gestion du travail de collecte de matériel génétique et au transfert, à la conservation et à l'utilisation de ce matériel. Ses modalités s'appliquent avant tout aux missions de collecte internationales, comme l'a demandé la Commission des ressources phytogénétiques de la FAO à sa troisième session, mais ses normes éthiques, et le principe de participation active des communautés locales et de ceux qui prennent soin des ressources phytogénétiques, s'appliquent également aux missions de collecte nationale.

Ce code de conduite est destiné à offrir un ensemble de normes à ceux qui y adhèrent volontairement. Ce code ne doit pas imposer de restrictions indues aux collecteurs, mais étendre le réseau de responsabilités partagées pour protéger à la fois les collecteurs et les donateurs de matériel génétique.

**PROJET DE CODE INTERNATIONAL DE CONDUITE POUR LA COLLECTE
ET LE TRANSFERT DE MATERIEL PHYTOGENETIQUE**

PREAMBULE

Dans le cadre de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques et de la mise en oeuvre d'une collaboration internationale pour la conservation et l'utilisation de la biodiversité, le présent Code vise à:

- promouvoir la collecte, la conservation à long terme et l'utilisation des ressources phylogénétiques, d'une manière qui respecte l'environnement;
- permettre une meilleure répartition des avantages économiques entre les utilisateurs et les donateurs de matériel génétique, et ceux qui prennent soin des ressources végétales sauvages;
- assurer, sans danger, l'échange de ressources phylogénétiques et des techniques et données scientifiques connexes;
- contribuer à réduire la dégradation écologique et la perte de la diversité génétique;
- favoriser la participation directe des communautés d'agriculteurs, des scientifiques et des organisations des pays où le matériel génétique est recueilli, aux plans et aux programmes de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques.

CHAPITRE I

Objectifs et définitions

Article 1: Objectifs

Les normes énoncées dans le présent Code visent à:

- 1.1 reconnaître les droits et les besoins des communautés d'agriculteurs ou de ceux qui prennent soin des ressources végétales sauvages, afin de garantir que les avantages qu'ils tirent de ces ressources ne sont pas diminués du fait de leur distribution à d'autres et de leur utilisation par d'autres, aujourd'hui et à l'avenir, et afin de les indemniser, d'une façon ou de l'autre, pour leur contribution;
- 1.2 veiller à ce que la collecte de matériel génétique destiné à être utilisé dans un autre pays, ou transféré vers un autre pays, s'effectue avec l'accord des autorités compétentes et avec la collaboration du pays donateur ou du pays hôte et des communautés locales, sans violation des lois, coutumes et réglementations locales ou nationales ou des normes phytosanitaires, du pays d'origine ou du pays destinataire;

- 1.3 définir la conduite à adopter et les obligations des collecteurs et formuler un mandat scientifique concernant la stratégie en matière de collecte, les procédures d'échantillonnage, le rang de priorité des espèces et les zones de collecte;
- 1.4 encourager l'échange d'informations, pendant et après la collecte, la conservation, la gestion et l'évaluation du matériel génétique, afin d'assurer les meilleures conditions de conservation et d'utilisation de ces ressources, in situ et ex situ;
- 1.5 suggérer comment les bénéficiaires et les utilisateurs du matériel génétique collecté pourront ensuite transmettre les avantages tirés de son utilisation et les données des études scientifiques connexes, aux donateurs de matériel génétique, aux scientifiques du pays hôte et aux agriculteurs;
- 1.6 établir des normes permettant à chaque partie de juger de la conduite des autres, afin de promouvoir une collaboration plus efficace;
- 1.7 fournir des informations générales pour l'établissement de procédures permettant de suivre et d'évaluer la façon dont les principes énoncés dans ce Code sont observés par toutes les parties participant à la collecte, à la conservation et à l'utilisation du matériel phytogénétique;
- 1.8 veiller à ce que les directives ou les procédures établies pour effectuer, sans danger, le transfert de matériel génétique sont respectées lors des échanges internationaux;
- 1.9 fournir un ensemble de principes généraux auxquels les gouvernements sont invités à se conformer pour mettre au point une réglementation nationale ou formuler des accords.

Article 2: Définitions

- 2.1 **"Ceux qui prennent soin du matériel génétique"**: les communautés locales ou les agriculteurs qui entretiennent la diversité génétique dans leur environnement et par leurs systèmes d'exploitation;
- 2.2 **"Collecteur"**: toute entité juridique ou personne naturelle qui collecte des ressources phytogénétiques et des informations connexes;
- 2.3 **"Conservateur"**: personne ou organisation qui, dans le pays hôte ou ailleurs, conserve et gère les ressources phytogénétiques et les informations connexes;

- 2.4 **"Conservation ex situ"**: conservation, comme plante vivante, ou comme semence, ou stockage in vitro, d'organismes ou de matériel génétique, en dehors des zones où ils ont acquis leurs caractères distinctifs;
- 2.5 **"Erosion génétique"**: perte de diversité génétique;
- 2.6 **"Conservation in situ"**: maintien d'organismes reproducteurs dans la zone où ils ont acquis leurs caractères distinctifs ou, dans le cas d'organismes acclimatés, là où ils sont traditionnellement conservés;
- 2.7 **"Ressources phytogénétiques" ou "matériel phytogénétique"**: matériel de reproduction ou de multiplication végétative des plantes;
- 2.8 **"Organisme de parrainage"**: organisme qui appuie, financièrement ou autre, une mission de collecte de matériel végétal.

CHAPITRE II

Nature et champ d'application du Code

Article 3: Nature du Code

- 3.1 Il s'agit d'un Code volontaire qui s'adresse avant tout aux gouvernements, mais aussi à divers autres destinataires: prospecteurs et collecteurs de matériel phytogénétique, agronomes, botanistes, spécialistes des espèces menacées ou de la conservation de l'habitat, instituts de recherche, jardins botaniques, collectivités locales, agriculteurs, collecteurs de ressources végétales sauvages, spécialistes du développement rural, agro-industries, secteur du commerce des semences, organismes nationaux et internationaux, organisations non gouvernementales et services du secteur public (organes de protection de l'environnement, associations culturelles et groupements de consommateurs).
- 3.2 Ce Code doit être publié et observé dans le cadre d'une collaboration entre gouvernements, organisations et sociétés professionnelles compétentes, collecteurs opérant sur le terrain et organismes de parrainage, conservateurs et utilisateurs de matériel phytogénétique.
- 3.3 Les personnes et tous les instituts auxquels ce Code s'adresse, y compris les industries qui utilisent des ressources phytogénétiques, doivent observer et promouvoir les principes et les pratiques qu'il prône.
- 3.4 La FAO et les autres organismes compétents - l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), le Fonds mondial pour la nature (WWF), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour

l'éducation, la science et la culture (Unesco), le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) et en particulier le CIRP et les instituts de recherche agricole nationaux et internationaux - sont invités à promouvoir la stricte observation de ce Code.

Article 4: Champ d'application

- 4.1 Ce Code décrit les responsabilités partagées entre les collecteurs, conservateurs et utilisateurs de matériel génétique, afin de garantir que la collecte, le transfert et l'utilisation des ressources phytogénétiques s'effectue avec le maximum d'avantages pour la communauté internationale et le minimum d'effets négatifs sur l'évolution de la diversité des plantes cultivées et sur le milieu. Les responsabilités initiales incombent aux collecteurs qui travaillent sur le terrain et aux organismes qui les parrainent (Articles 7, 9, 10 et 11 du Code), mais d'autres obligations reviennent à ceux qui financent ou autorisent la collecte, donnent, ou ensuite conservent et utilisent le matériel génétique (Articles 6, 7.1.f, 8, 9 et 11 du Code). Le Code souligne la nécessité d'une coopération et d'une réciprocité entre donateurs, conservateurs et utilisateurs des ressources phytogénétiques.

Article 5: Rapports avec d'autres dispositions juridiques

- 5.1 Ce Code est conçu pour être utilisé en harmonie avec les accords internationaux protégeant la diversité biologique, telle la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. (CITES), et avec les lois nationales du pays hôte, ou pays donateur, pour lesquelles il pourra servir de modèle, et avec tout accord entre le collecteur, le pays hôte, les organismes de parrainage et la banque de gènes qui stocke le matériel génétique,
- 5.2 Etant donné que la collecte et le transfert de matériel génétique peuvent entraîner un transfert de ravageurs et de maladies, les dispositions de la Convention internationale pour la protection des végétaux visant à enrayer la propagation des ravageurs, doivent être prises en compte.

CHAPITRE III

Conditions régissant l'octroi d'un permis aux collecteurs

Article 6: Octroi, du permis

- 6.1 Les gouvernements nationaux ont le droit souverain, et acceptent la responsabilité, de formuler et d'appliquer des politiques nationales de conservation et d'utilisation de la diversité biologique, et dans ce contexte, d'octroyer des permis pour collecter le matériel génétique dans les limites de leurs frontières, et de proposer des solutions appropriées pour une collaboration mutuellement profitable.

- 6.2 Les gouvernements doivent charger une autorité compétente d'octroyer les permis. Celle-ci devra informer les collecteurs, les organismes de parrainage et les autres organes concernés des réglementations nationales dans ce domaine et de la procédure d'approbation, ainsi que des mesures à prendre ensuite, afin de garantir la réussite de la mission de collecte et la conservation et l'utilisation du matériel collecté.
- 6.3 Durant ses déplacements et ses activités, une mission de collecte peut être amenée à pénétrer sur des terres publiques et privées, dans des endroits protégés et dans des zones ayant une importance culturelle locale, et à traiter avec divers fonctionnaires nationaux, dont ceux des douanes et des services phytosanitaires, avec des responsables de l'aménagement des terres et des scientifiques, des collecteurs et des organismes de parrainage potentiel. Il sera donc tout à fait souhaitable que le permis nécessaire soit donné et que les conditions de collaboration soient établies avant que la mission arrive dans le pays ou qu'elle commence à travailler sur le terrain. Le permis doit être octroyé rapidement par l'autorité compétente du pays hôte, afin de garantir le bon déroulement et la réussite de la mission.
- 6.4 Le gouvernement d'un pays qui prend des mesures pour interdire ou restreindre une mission de collecte proposée - pour non-observation antérieure des lois et réglementations pertinentes et des principes du Code, ou en prévision d'effets négatifs - doit notifier sa décision aux collecteurs, aux organismes de parrainage de la mission proposée et à la Commission des ressources phytogénétiques de la FAO. Pour faciliter la tâche des missions de collecte dans les zones et les circonstances difficiles, à la demande des parties intéressées, la FAO proposera ses bons offices pour trouver une solution aux problèmes éventuels.

Article 7: Procédure de demande de permis

- 7.1 Pour permettre à l'autorité compétente d'accorder ou de refuser une, autorisation, les collecteurs et organismes de parrainage potentiels doivent:
- a) s'engager à respecter les lois et réglementations nationales pertinentes;
 - b) être familiarisés avec le matériel à collecter, la littérature relative à sa répartition et aux variations à l'intérieur du pays, et avec les herbiers et les collections de matériel génétique qui existent déjà dans le pays et ailleurs;
 - c) fournir des plans indicatifs pour la mission de terrain - type de matériel à collecter, espèce et quantité - et pour l'évaluation, le stockage et l'utilisation ultérieurs du matériel collecté; dans la mesure du possible, le type d'avantage que le gouvernement hôte peut espérer de cette collection de matériel génétique doit être indiqué; le collecteur doit être disposé à modifier ses plans, après consultation avec des organismes nationaux et internationaux ou

des autorités nationales compétentes; il doit également être prêt à fournir au pays hôte des duplicatas de tous les échantillons et, le cas échéant, des informations - y compris des évaluations - concernant ces échantillons;

- d) notifier au pays hôte le type d'assistance, de collaboration et d'engagement qui pourra être nécessaire pour garantir le succès de la mission, à savoir: i) dispositions pour la collecte, le stockage et la propagation des spécimens; ii) arrangements pour le dépôt sur place et l'exportation de spécimens (Article 7.1.c du Code); iii) mesures phytosanitaires (Article 11.1.b du Code);
- e) manifester, si le pays hôte le souhaite, leur volonté de coopérer avec les universitaires, les scientifiques, les étudiants, les organisations non gouvernementales, les conservateurs et autres entités nationales (Article 3.1 du Code) pouvant apporter leur aide ou tirer avantage d'une participation à la mission de terrain ou aux activités qui suivront;
- f) le collecteur doit soumettre aux autorités responsables des permis la liste des conservateurs nationaux (Articles 7.1.c et 8.1.b du Code) et étrangers (Articles 8.1.e et 11.1.a) auxquels le matériel génétique et les informations seront distribués à la fin de la mission, pour solliciter une autorisation écrite;
- g) donner des renseignements détaillés sur l'identité (passeport) et la formation scientifique des collecteurs.

Article 8: Procédures d'octroi des permis

8.1 Les autorités compétentes du pays dans lequel une mission se propose de collecter du matériel phylogénétique doivent:

- a) accuser réception rapidement de la demande, en indiquant dans quels délais elle pourra être traitée; transmettre des copies de la demande, pour observation, à d'autres organismes et autorités; examiner les collections existantes ou les travaux en cours; tenir compte des avantages potentiels, ou des effets négatifs éventuels, pour la communauté locale et les intérêts nationaux et internationaux; aviser rapidement les collecteurs et leurs organismes de parrainage de leur décision;
- b) indiquer clairement, par écrit, quelles catégories, sources et quantités de matériel génétique peuvent ou ne peuvent pas être exportées, ou doivent être déposées dans le pays et préciser les espèces qu'il est interdit de collecter et d'exporter et les zones dans lesquelles cette interdiction s'applique. L'autorité compétente doit veiller à ce que ces informations soient régulièrement mises à jour et facilement accessibles aux collecteurs éventuels;
- c) informer explicitement les collecteurs et leurs organismes de parrainage de toute restriction sur les déplacements ou la collecte, ou de toute modification des plans souhaitée par le pays hôte, suffisamment à l'avance pour leur permettre d'apporter les modifications nécessaires au plan;

- d) désigner un homologue national pour la mission sur le terrain, ou pour la collaboration ultérieure et l'examen des résultats, ou les deux; l'homologue fournira toutes les informations nécessaires (Article 9.1 du Code) et collaborera dans différents domaines: planification des déplacements, composition de l'équipe, priorités pour la collecte du matériel génétique et des données, et activités consécutives;
- e) approuver les conservateurs nationaux et étrangers avec lesquels le matériel collecté et les informations connexes doivent être partagés aux fins de recherche et de conservation, et énoncer tout arrangement ou restriction particuliers concernant la distribution ou l'utilisation du matériel génétique, ou du matériel amélioré dérivé;
- f) préciser les obligations financières des collecteurs et des organismes de parrainage à l'appui d'une participation nationale à l'équipe de collecte et les autres services à fournir.

CHAPITRE IV

Procédures de collecte et responsabilités des collecteurs

Article 9: Avant la collecte

- 9.1 A leur arrivée dans le pays hôte, les collecteurs doivent être informés par les autorités compétentes sur le pays, ses politiques en matière de ressources génétiques, son système de gestion du matériel génétique, ses procédures phytosanitaires et toutes les lois et réglementations pertinentes.
- 9.2 En dehors des activités de collecte et de documentation du matériel génétique, les collecteurs doivent essayer de comprendre la culture, la société, l'économie et la situation politique des zones dans lesquelles ils vont opérer.
- 9.3 Les collecteurs doivent envisager avec leurs homologues et les autres scientifiques nationaux les données de terrain à collecter qui pourraient être intéressantes dans plusieurs disciplines connexes; ils doivent aussi s'informer des recherches non publiées ou des travaux en cours dans le pays, qui pourraient présenter un intérêt pour la mission.
- 9.4 Avant que les travaux ne commencent sur le terrain, les collecteurs et leurs collaborateurs nationaux doivent envisager et, dans la mesure du possible, définir des arrangements pratiques dans divers domaines: i) priorités et stratégies de la collecte; ii) informations à recueillir pendant la collecte; iii) traitement et conservation des spécimens; iv) arrangements financiers pour la mission.

Article 10: Pendant la collecte

- 10.1 Lors des collectes dans les communautés d'agriculteurs, il convient de prendre les mesures nécessaires pour expliquer aux agriculteurs les objectifs de la mission. Les collecteurs et leurs homologues nationaux doivent aussi faire savoir aux agriculteurs où et comment ils pourront plus tard demander et obtenir des spécimens du matériel génétique qui a été collecté dans leur région.
- 10.2 L'acquisition de matériel génétique ne doit pas épuiser le stock de matériel végétal des agriculteurs ni les espèces sauvages, ni limiter sensiblement la variation du fond génétique commun local, ce qui accroîtrait le risque d'érosion génétique.
- 10.3 Un duplicata des échantillons collectés doit être fourni, sur demande, aux communautés d'agriculteurs ou aux conservateurs auprès desquels ce matériel a été collecté.
- 10.4 Lorsque des ressources génétiques sauvages sont collectées dans des réserves, des fermes, des pâturages et des terres forestières et dans d'autres zones non agricoles, il faut prendre les mesures nécessaires pour informer les conservateurs locaux des objectifs de la mission et gagner leur confiance.
- 10.5 Chaque fois que du matériel génétique est collecté, le collecteur doit systématiquement enregistrer les données signalétiques, et décrire en détail la population végétale, sa diversité, son habitat et son écologie afin de permettre aux futurs conservateurs et utilisateurs de ce matériel d'en comprendre le contexte original. Si des risques pour la population végétale ou le matériel génétique sont observés, ils doivent être notés et communiqués aux autorités nationales responsables de la conservation.
- 10.6 Que le matériel génétique collecté provienne de plantes sauvages ou cultivées, il faut consigner toutes les connaissances locales existantes concernant ces ressources; les photographies peuvent s'avérer particulièrement utiles. Les systèmes de classification des conservateurs et leurs observations sur l'adaptation à l'environnement, les qualités génétiques et la rareté complètent utilement les observations des scientifiques; il faut consigner aussi les méthodes et technologies locales de préparation et d'utilisation de la plante.
- 10.7 Vis-à-vis des communautés locales, les collecteurs doivent faire preuve de discrétion et avoir le sens de la réciprocité. Ils répondront dans la mesure du possible à leurs demandes d'informations, de matériel phylogénétique ou d'assistance.
- 10.8 Les collecteurs se montreront respectueux des coutumes sociales, des traditions et des valeurs locales, non seulement dans leurs rapports avec les donateurs ou vendeurs potentiels de matériel génétique, mais aussi vis-à-vis de l'ensemble de la communauté.

Article 11: Après la collecte

11.1 A la fin de la mission, les collecteurs et leurs organismes de parrainage ont diverses responsabilités, à savoir:

- a) traiter, avec diligence, les spécimens végétaux et tous les symbiotes microbiens, ravageurs et agents pathogènes qui ont été collectés pour être conservés; les données signalétiques mentionnées plus haut doivent être établies en même temps. Un duplicata de toutes les collections et autre matériel associé, et des notes sur toutes les informations utiles, doivent être déposés auprès du pays hôte et des autres conservateurs convenus;
- b) prendre les mesures nécessaires avec les services phytosanitaires et avec les gérants et les conservateurs des stocks de semences pour que les spécimens soient transférés aussi rapidement que possible afin de se trouver dans des conditions qui optimisent leur viabilité;
- c) obtenir les certificats phytosanitaires nécessaires pour transférer à l'étranger le matériel collecté;
- d) communiquer aux autorités compétentes du pays hôte les localités visitées, les identifications confirmées et les données signalétiques des échantillons végétaux collectés, et la destination finale du matériel génétique, à la fin de la mission;
- e) de la FAO des éventuelles menaces qui pèsent sur les populations végétales, ou des signes d'érosion génétiques accélérés et recommander les mesures à prendre;
- f) préparer un rapport de synthèse sur la mission de collecte, avec copie à l'autorité du pays hôte responsable des permis ainsi qu'aux homologues et conservateurs nationaux.

CHAPITRE V

Responsabilités des organismes de parrainage, des conservateurs et des utilisateurs

Article 12: Organismes de parrainage, conservateurs et utilisateurs

12.1 Les organismes de parrainage et les conservateurs du matériel génétique collecté doivent veiller à ce qu'il soit répondu **aux** demandes que soumettront à l'avenir ceux qui ont fourni le matériel initial et le pays hôte, et à ce que des spécimens du matériel phylogénétique collecté soient fournis sur demande.

- 12.2 Pour assurer, dans des conditions équitables, une disponibilité constante de matériel génétique aux programmes de sélection génétique, les utilisateurs doivent s'efforcer de mettre en pratique les principes des Droits des agriculteurs et d'assistance et de collaboration mutuelles pour permettre la durabilité des collections.
- 12.3 Sans porter préjudice aux Droits des agriculteurs et afin de permettre aux conservateurs et au pays hôte de tirer un avantage direct du matériel génétique collecté, les utilisateurs doivent envisager de fournir:
- a) une indemnisation pour les avantages tirés de l'utilisation du matériel génétique pour mettre au point de nouvelles variétés améliorées et d'autres produits, sur la base d'un accord mutuel;
 - b) un soutien à la recherche intéressant directement la mise au point de technologies de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques (y compris des technologies nouvelles, traditionnelles et communautaires) et de stratégies de conservation, pour la conservation ex situ et in situ;
 - c) une formation, au niveau des institutions et des agriculteurs, pour améliorer le savoir-faire local en matière de conservation, évaluation, mise au point, propagation et utilisation des ressources génétiques;
 - d) une aide pour faciliter les transferts de technologies appropriées pour la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques;
 - e) un soutien aux programmes d'évaluation et d'amélioration des espèces autochtones et des autres ressources génétiques indigènes, afin d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources phytogénétiques à tous les niveaux: national, sous-national, agriculteurs et communautés;
 - f) des dons et autre soutien approprié aux agriculteurs et aux communautés pour la conservation du matériel génétique indigène du type de celui collecté par la mission;
 - g) des renseignements scientifiques et techniques dérivés de l'utilisation du matériel génétique.
- 12.4 Les conservateurs doivent veiller à ce que les numéros d'identification ou les codes originaux des collecteurs soient associés aux spécimens auxquels ils font référence, dans le cas où d'autres numéros d'identification ou codes seraient ultérieurement assignés à ces spécimens.

CHAPITRE VI

Rapports, suivi et évaluation de l'observation du Code

Article 13: Rapport des gouvernements

- 13.1 Les gouvernements doivent périodiquement informer la Commission de ressources phytogénétiques de la FAO des mesures prises concernant l'application du Code. Ces rapports peuvent être présentés avec les rapports annuels prévus au titre de l'Article 11 de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques.
- 13.2 Les gouvernements doivent informer la Commission des ressources phytogénétiques de la FAO de toute décision d'interdire ou de limiter les missions de collecte proposées (Article 6.4 du Code).
- 13.3 En cas de non-observation, par un collecteur ou un organisme de parrainage, des réglementations du pays hôte concernant la collecte et le transfert de ressources phytogénétiques ou les principes du présent Code, le gouvernement est invité à prévenir la Commission des ressources phytogénétiques de la FAO. Le collecteur ou l'organisme de parrainage doivent recevoir copie de cette communication et sont en droit de répondre pour régler les différends éventuels. A la demande des collecteurs ou de leurs organismes de parrainage, la FAO inclura leur nom dans une liste périodiquement révisée des collecteurs ou organismes de parrainage pour lesquels il n'existe aucun litige en suspens.

Article 14: Rapport des collecteurs et des organismes de parrainage

- 14.1 Pour apporter leur contribution à un échange d'informations et de technologies, en soumettant des rapports de première main mis à jour au Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phytogénétiques, les collecteurs et leurs organismes de parrainage doivent:
- a) transmettre à la Commission des ressources phytogénétiques de la FAO copie de leur rapport de synthèse sur les missions de collecte (Article 11.1.e de ce Code);
 - b) transmettre rapidement à la Commission des ressources phytogénétiques de la FAO tout renseignement sur les dangers qui menacent les populations végétales ou le matériel génétique, observés lors d'une mission de collecte (Article 10.6 du Code).

Article 15: Suivi et évaluation

- 15.1 Les autorités nationales et internationales compétentes doivent contrôler périodiquement la pertinence et l'efficacité du Code. Le Code doit être considéré comme un texte dynamique qu'il faut mettre à jour en cas de besoin pour tenir compte de l'évolution et des contraintes techniques, économiques, sociales, éthiques et juridiques.

- 15.2 Au moment opportun, il conviendra de mettre au point des procédures de suivi et d'évaluation de l'observation des principes inhérents au Code, sous les auspices de la Commission des ressources phytogénétiques de la FAO.
- 15.3 Les associations et organismes professionnels qui adhèrent aux principes du Code sont invités à créer des comités d'éthique composés de pairs, chargés de déterminer dans quelle mesure leurs membres se conforment au Code.
- 15.4 Les gouvernements qui donnent la permission de collecter du matériel sur le territoire national sont invités à recommander aux collecteurs et aux organismes de parrainage des futures missions de collecte d'adhérer au Code.